

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT C/REG.13/12/2024 DE LA CEDEAO SUR L'HARMONISATION DES NORMES DE SURETE AÉRIENNE EN AFRIQUE DE L'OUEST



CONSULTANT	Sélection d'un expert en sûreté de l'aviation (consultant) pour appuyer la mise en œuvre du nouveau règlement régional AVSEC de la CEDEAO
INSTITUTION	Commission de la CEDEAO
FINANCEMENT	Commission de la CEDEAO
DÉPARTEMENT	Infrastructures, énergie et numérisation
DIRECTION	Transports
DIVISION	Transports aériens

APERÇU DU POSTE

1. L'article 32 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 confie à la Direction des transports la mission d'assurer l'intégration harmonieuse des infrastructures et des services de transport des États membres, ainsi que la promotion et la facilitation de la circulation des personnes, des biens et des services au sein de la Communauté.

2. L'article 32(1) du Traité révisé de la CEDEAO engage les États membres à :

- Paragraphe (f) : Encourager la coopération en matière de programmation des vols, de location d'aéronefs et d'octroi de droits de cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région.
- Paragraphe (g) : Promouvoir le développement des services de transport aérien régional et s'efforcer de réaliser la fusion des compagnies aériennes nationales afin d'améliorer leur efficacité et leur rentabilité.

3. Le secteur du transport aérien fait partie du Programme d'amélioration des transports de la CEDEAO, conformément à l'article 32 (f) et (g) ci-dessus. Par la suite, l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement, par sa décision A/DEC.6/12/03 du 19 décembre 2003, a adopté un accord régional visant à libéraliser le secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest, comprenant un plan d'action pour le transport aérien (plan d'action révisé de la CEDEAO pour le transport aérien 2014-2020). Lors de son 40e sommet ordinaire, le 17 février 2025, l'Autorité a également adopté neuf (9) actes supplémentaires de la CEDEAO relatifs au transport aérien (lois régionales) qui couvrent des domaines très stratégiques du transport aérien, notamment l'indemnisation en cas de refus d'embarquement, la libéralisation de l'assistance en escale, l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports, l'agrément des transporteurs aériens, les conditions d'accès au marché, les tarifs aériens, la responsabilité en cas d'accidents aériens, les règles de concurrence et les exemptions, ainsi que la sûreté aérienne..

4. Les États membres de la CEDEAO sont également signataires de textes internationaux tels que la Convention de Chicago signée le 7 décembre 1944 et ses annexes, la Décision de Yamoussoukro relative à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, 1999, ainsi que la Déclaration solennelle sur le marché unique africain du transport aérien (SAATM), l'un des projets phares de l'Union africaine (UA) Agenda 2063.

5. La CEDEAO accorde une grande importance à la sûreté aérienne, car celle-ci comprend un ensemble de mesures prises au sein d'un aéroport afin de réduire le risque d'actes malveillants susceptibles de causer des dommages aux biens et aux personnes, tels que les actes de terrorisme. Les mesures de sûreté comprennent le contrôle des passagers et de leurs bagages lors de l'enregistrement et de l'embarquement, mais aussi la surveillance des mouvements dans les terminaux et sur les pistes, ainsi qu'à proximité des aéronefs.

6. L'analyse des résultats du Programme universel d'audit de la sûreté (PUAS) de l'OACI, ainsi que d'autres sources

d'information, révèle que la sûreté aérienne en Afrique présente généralement certaines lacunes systémiques dans les domaines de la réglementation, de la surveillance et des opérations, ce qui se traduit par une mise en œuvre insatisfaisante des normes contenues dans l'annexe 17 de l'OACI — Sûreté. Les défis auxquels sont confrontés les États comprennent une législation inadéquate (lois et règlements techniques), des infrastructures insuffisantes ou inefficaces selon les cas, et un manque de ressources humaines (qualifiées) et financières.

7. La sûreté aérienne (AVSEC) est un élément essentiel pour garantir la sécurité et la sûreté des opérations de transport aérien. Dans le contexte de l'Afrique de l'Ouest, de nombreux États membres de la CEDEAO ont des difficultés à respecter les normes de sécurité de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Pour relever ces défis, la CEDEAO a lancé une série de mesures en adoptant le règlement C/REG.13/12/2024, qui définit des règles communes pour la sûreté de l'aviation dans les États membres de la CEDEAO. Ce règlement, annexé à l'acte additionnel A/SP.11/02/12 précédemment adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO le 17 février 2012, a été officiellement approuvé et signé par le Conseil des ministres de la CEDEAO en décembre 2024.

8. Le nouveau règlement de la CEDEAO a créé un groupe régional d'experts en sûreté aérienne (AVSEC) sous l'égide de la CEDEAO afin d'aider les États membres à se conformer aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI, grâce à la mise en œuvre des règlements de la CEDEAO en matière de sûreté aérienne.

9. La Direction des transports a l'intention de mettre en place le Pool régional AVSEC afin de renforcer la présence de ressources humaines qualifiées au niveau régional pour aider les États membres. Compte tenu de l'importance des tâches à accomplir par le Pool régional AVSEC et de la répartition géographique des experts, la Commission de la CEDEAO envisage de recruter un expert en sûreté de l'aviation (consultant) pour appuyer la Direction des transports dans la mise en œuvre des règlements susmentionnés ainsi que dans les questions connexes relatives à la sûreté de l'aviation.

10. Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les critères de recrutement et les tâches de l'expert en sûreté de l'aviation (consultant) qui sera intégré à l'unité de coordination.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Les services fournis dans le cadre du présent contrat concernent principalement l'assistance à la Direction des transports dans la mise en œuvre des tâches liées à la sûreté aérienne, telles que prévues dans le règlement susmentionné. Plus précisément, les rôles et responsabilités de l'expert comprendront :

- ✓ Fournir une assistance technique pour le suivi et la mise en œuvre du pool d'experts AVSEC de la CEDEAO.
- ✓ Soutenir la mise en œuvre du règlement AVSEC 2024 de la CEDEAO en vue de l'harmonisation des mesures de sûreté aérienne dans les États membres de la CEDEAO.
- ✓ Préparer des missions techniques, mettre en place des équipes d'experts pour les missions dans les États.
- ✓ Développer et mettre en œuvre des outils méthodologiques pour mener des activités de contrôle ;
- ✓ Recommander des formations initiales et continues pour les experts ;
- ✓ Mener des études, des séminaires, des ateliers et d'autres activités visant à renforcer la sûreté aérienne.;
- ✓ fournir aux États des conseils techniques, des orientations et des éléments indicatifs concernant la mise en œuvre de l'Acte additionnel réglementant la sûreté de l'aviation civile ;
- ✓ Préparer et organiser les réunions des experts AVSEC, du comité consultatif et d'autres structures

connexes.

- ✓ Préparer des rapports trimestriels et annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités, à l'intention de la Direction des transports
- ✓ Tenir à jour les dossiers de formation du groupe d'experts AVSEC, y compris leurs curriculum vitae
- ✓ Mettre à jour le programme de formation des experts du groupe AVSEC.
- ✓ Examiner le contenu des rapports sur les activités menées dans les États afin de s'assurer de leur conformité avec les dispositions de sûreté en vigueur.
- ✓ Veiller à ce que les plans d'actions correctives (PAC) transmis par les États tiennent compte de toutes les non-conformités détectées lors d'une activité de contrôle de la qualité ;
- ✓ Organiser les activités prévues pour vérifier la mise en œuvre des PAC par les États ;
- ✓ Conseiller sur la préparation et la mise en œuvre de réglementations techniques aéronautiques conformes aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI, aux annexes de l'OACI et aux instruments juridiques, en particulier la Convention et le Protocole du Cap.
- ✓ Élaborer des projets, des programmes et des plans à court, moyen et long terme pour mettre en œuvre le règlement AVSEC de la CEDEAO.
- ✓ Soutenir la planification, l'harmonisation et la coordination des réglementations techniques aéronautiques nationales, y compris les réglementations en matière de sûreté aérienne.
- ✓ Surveiller les réglementations internationales en matière de sécurité aérienne en vue de proposer des améliorations et de réviser les réglementations existantes en matière de sécurité aérienne, si nécessaire.
- ✓ Assurer le suivi du développement des infrastructures, des équipements et des installations aéroportuaires, ainsi que de la coordination des prestataires de services de navigation aérienne (ANSP) dans la région, tels que l'ASECNA, la NAMA, la FIR Roberts, la FIR Accra et la FIR Cabo Verde.
- ✓ Contribuer à la certification de tous les aéroports internationaux de la CEDEAO, y compris l'examen et le rapport APEX réguliers, ainsi que la prévention des risques liés aux oiseaux.
- ✓ Contribuer à la mise en œuvre du système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'OACI
- ✓ Surveiller et coordonner les activités des organisations sous-régionales chargées de la surveillance de la sécurité aérienne, telles que l'Organisation de surveillance de la sécurité aérienne du Groupe de l'Accord de Banjul (BAGASOO) et l'ACSSA/UEMOA, ainsi que le Bureau d'enquête sur les accidents du Groupe de l'Accord de Banjul (BAGAIA), en vue d'harmoniser les interventions au sein de la CEDEAO.
- ✓ Contribuer à la création d'une organisation unique de surveillance de la sûreté aérienne (E-RSOO) en Afrique de l'Ouest.
- ✓ Contribuer à la création d'un bureau d'enquête sur les accidents unique en Afrique de l'Ouest et d'un mécanisme régional de recherche et de sauvetage dans la région de la CEDEAO.
- ✓ Mettre en place un logiciel pour gérer les activités d'audit/d'inspection du groupe d'experts.
- ✓ Mener à bien toute autre activité liée au projet qui pourrait être assignée par le directeur des transports

de la Commission de la CEDEAO.

DIPLÔMES ET EXPÉRIENCE

DIPLÔME UNIVERSITAIRE :

- Doit être titulaire d'un diplôme de niveau Licence (Bac+3) en transport aérien, en ingénierie, en sûreté et sécurité de l'aviation ou dans toute autre discipline connexe .

EXPERIENCE:

- Être dûment certifié dans tous les modules de formation de l'OACI relatifs à la sûreté de l'aviation (cours de base, cours sur la sûreté du fret et du courrier, gestion de crise, gestion de la sûreté, cours pour les inspecteurs nationaux AVSEC, etc.) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins cinq (5) ans au sein d'une autorité compétente en tant qu'inspecteur AVSEC ou dans l'industrie aéronautique (aéroports, exploitants d'aéronefs, services de la circulation aérienne ou autres prestataires de services connexes)
- Avoir une connaissance opérationnelle de la Convention de Chicago et une connaissance approfondie des documents de l'OACI relatifs à la sûreté de l'aviation, notamment les éditions les plus récentes de l'Annexe 17 – Sûreté ; l'Annexe 9 – Facilitation ; le Manuel de la sûreté de l'aviation (Doc 8973 – diffusion restreinte) ; le Manuel de supervision de la sûreté de l'aviation – Établissement et gestion d'un système national de supervision de la sûreté de l'aviation (Doc 10047) et le Manuel de facilitation (Doc 9957) ;
- Faire preuve d'une bonne connaissance des textes internationaux sur le transport aérien, en particulier les normes et pratiques recommandées (SARPs) de l'OACI et les programmes de l'Union africaine relatifs à l'aviation ;
- Posséder une expérience de travail dans la région de la CEDEAO ;
- Être ressortissant d'un État membre de la CEDEAO ;

LANGUE

Doit maîtriser couramment l'une des langues officielles de la CEDEAO : anglais, français ou portugais, et avoir une bonne connaissance pratique d'une deuxième langue officielle.

Durée

La durée du présent contrat est de douze (12) mois, renouvelable après examen des performances et sous réserve de la disponibilité budgétaire.

La Commission de la CEDEAO invite les consultants individuels intéressés et qualifiés à soumettre leur candidature pour fournir les services susmentionnés au moyen d'une lettre de « manifestation d'intérêt » et d'un curriculum vitae, en fournissant des informations claires sur leur expérience et leurs qualifications en rapport avec la mission (CV, certificats, références de services similaires démontrant qu'ils sont qualifiés, description des expériences et des tâches dans le cadre de missions similaires, etc.).